



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - MLS - N° 1102

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Michaële LE SAOUT**

michaële.lesaout@developpement-durable.gouv.fr

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le **26 AOUT 2013**

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : SNC Enavent

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien des Brandes

Lieu de réalisation : communes de Saint Secondin et La Ferrière-Airoux

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 juin 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 19 juillet 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 27 juin 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 179 m et d'une puissance unitaire de 3 MW, à l'est de la commune de Saint-Secondin dans le département de la Vienne. Les mâts de ces éoliennes, en béton, présentent la particularité d'être composés de deux parties ayant un diamètre différent. La partie basse, d'une hauteur de 64,5 m présente un diamètre de 7,5 m et sera « habillée » par un motif peint. La partie haute, d'une hauteur de 55,5 m présente un diamètre de 4,2 m.

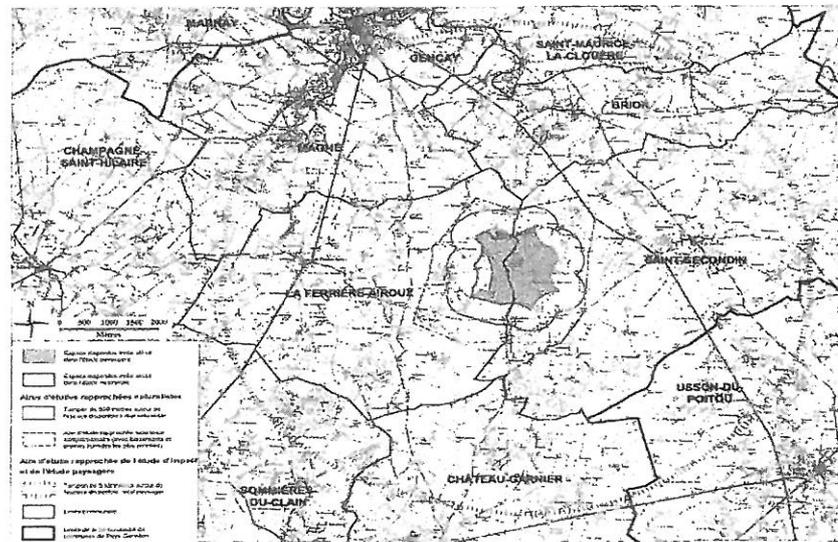
Ce projet de parc comprend également un poste de livraison d'une surface au sol d'environ 23,5 m². Les cheminements nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du parc présenteront une largeur de 4,5 m et un linéaire cumulé d'environ 3,8 km, avec des tracés plus amples aux virages et intersections en raison de l'important rayon de courbure nécessaire à l'acheminement des aérogénérateurs.

Le projet de raccordement au poste source de Saint-Laurent-de-Jourdes, indispensable à l'exploitation du parc, présente une longueur d'une douzaine de kilomètres.

Le projet se situe sur les communes de Saint-Secondin et de La-Ferrière-Airoux, et à environ 5 km au sud-est du bourg de Gençay, à peu près à égale distance (environ 1,5 km) des routes départementales n°741 (Gençay à Usson-du-Poitou) et n°100 (Gençay à Château-Garnier). Le territoire correspond à un plateau, entaillé selon un axe nord-sud par la vallée de la Clouère (à 1,8 km à l'est), et, secondairement, par la vallée du Drion (à 300 m à l'est). Le horst de Champagné Saint-Hilaire, point haut culminant à 195 mètres et situé à une dizaine de kilomètres à l'ouest du projet, constitue un point marquant du paysage local.

Le long des principales routes et vallées, plusieurs bourgs concentrent l'essentiel de la population locale (Gençay et Saint-Maurice-la-Clouère à la confluence entre la Clouère et la Belle, Saint-Secondin le long de la route départementale n°741, Brion sur les bords de la Clouère, Magné sur les bords de la Belle, La-Ferrière-Airoux le long de la route départementale n°1). Le secteur est néanmoins ponctué de hameaux dispersés sur le territoire.

L'aire d'étude immédiate (cf carte ci-dessous) est essentiellement occupée par des grandes cultures, parsemées de petits boisements et de haies champêtres, ainsi que de quelques plans d'eau. Elle présente une altitude comprise entre 130 et 149 mètres.



CARTE B : AIRES D'ETUDES RAPPROCHÉES UTILISÉES DANS L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE L'ÉTUDE PAYSAGÈRE ET DE L'ÉTUDE NATURALISTE

Extrait de l'étude d'impact (p.22)

Ce territoire correspond à l'unité paysagère de « Terres de brandes », plaines vallonnées et boisées composées de paysages variés, dont le « déficit de représentation » induit toutefois le risque de considérer ce paysage comme « *trop peu valable pour mériter d'être pris en compte* »¹.

A l'échelle locale, les vallées de la Clouère et du Drion constituent des éléments paysagers notables au sein de ces vastes plateaux. Plusieurs éléments patrimoniaux se situent aux alentours du projet, notamment le site inscrit de la Fontaine de Puyrabier sur la commune de Magné (environ 5 km) et le Château de Gençay, ou encore l'Eglise Saint-Hilaire située dans le bourg de La-Ferrière-Airoux. On note enfin la présence de sites touristiques (cf p.38) et une dynamique démographique sur les deux communes directement concernées (cf p.33), qui révèlent une certaine attractivité de ce territoire.

Bien que l'aire d'étude immédiate n'intersecte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort (sites Natura 2000 ou ZNIEFF), la présence de petits boisements et de plans d'eau au sein d'un secteur de grandes cultures constitue une mosaïque d'habitats naturels pouvant héberger des espèces patrimoniales.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée (périmètre de 20 km autour du projet), aucun site Natura 2000 n'est présent. Toutefois, le territoire n'est pas dénué d'intérêt écologique comme l'atteste la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF). Au total, six ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 10 km autour du site, dont l'intérêt écologique réside essentiellement dans les formations végétales, la flore ou les amphibiens, généralement peu sensibles aux projets éoliens. Il est à noter toutefois la ZNIEFF « *Etangs de la Pétolée* », présentant un intérêt majeur pour l'avifaune migratrice².

Le volet territorial du Schéma Régional Eolien approuvé le 29 septembre 2012 retient les communes de Saint-Secondin et de La-Ferrière-Airoux dans la liste des « communes favorables » au développement de l'éolien (en particulier, pour l'émergence de Zone de Développement Eolien). La typologie établie dans le cadre du SRE définit le secteur comme un territoire « *sans enjeu spécifique* ». Il convient de rappeler que cette typologie a été réalisée à l'échelon régional et ne peut se substituer à des études localisées pouvant « *faire apparaître des enjeux locaux ou spécifiques propres à limiter ou à conditionner l'implantation de certains projets, voire à les rendre irréalisables.* »³.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prise en compte du paysage, la prévention des impacts potentiels sur une biodiversité ou des habitats naturels qui pourraient se révéler localement remarquables, et sur les nuisances éventuelles aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores en particulier).

Concernant le paysage, compte tenu du développement de plusieurs parcs dans ce secteur, la question des effets cumulés des parcs éoliens sur le paysage, qu'il soit remarquable ou « *du quotidien* »⁴, mérite une attention toute particulière. En effet, un autre projet de parc éolien est présent à seulement 1,5 km au nord du projet faisant l'objet du présent avis. L'historique du projet (cf p.87) rappelle également que les questions de paysage sont sensibles dans ce secteur.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Toutefois, certains points portant sur les principaux enjeux du projet présentent des lacunes.

Les impacts sur la biodiversité apparaissent parfois minorés. A titre d'illustration, l'étude a permis d'identifier la présence d'un dortoir à Busard Saint-Martin (p. 70), espèce qualifiée d'enjeu

1 Inventaire des Paysages du Poitou-Charentes, CREN

2 Beaucoup d'oiseaux migrateurs utilisent cette zone. Entre autres espèces, cette « *zone est un des rares secteurs de la Vienne à accueillir des grues cendrées en migration* » (Fiche ZNIEFF n°231 - MNHM)

3 Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, approuvé le 29 septembre 2012 – cf p.69.

4 La Convention Européenne du Paysage souligne entre autres que « *le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations (...)* »

« moyen » (cf p.63), ce qui est discutable s'agissant d'une espèce très patrimoniale, et considérant que les rapaces sont un groupe d'oiseaux sensibles aux risques de collision avec les éoliennes. L'analyse des effets sur l'avifaune conclut à une incidence « faible à nulle » pour cette espèce (Cf. p.114). Le dortoir à Busard Saint-Martin se trouvera pourtant « encerclé » par les éoliennes et l'étude n'analyse pas si les éoliennes compromettront ou non l'accès à ce dortoir. Plus généralement, l'étude décrit les effets induits par l'effarouchement : « *L'effet permanent indirect considéré est l'effarouchement (qui) peut se décliner (par) l'éloignement de la zone d'implantation par les sédentaires, les nicheurs, les hivernants ou les migrateurs au repos, jusqu'à l'abandon de l'aire occupée initialement* » (cf p.113). Cette description est juste, mais l'étude ne qualifie pas l'enjeu du projet, au regard de cet effet potentiel sur l'intérêt et la fonctionnalité écologiques des espaces concernés pour les oiseaux, et ne permet donc pas d'estimer les impacts potentiels sur l'avifaune.

S'agissant des chiroptères, espèces généralement vulnérables vis-à-vis des parcs éoliens, l'étude conclut, pour toutes les espèces, à des impacts faibles (cf p.115). Cette évaluation ne prend pas en compte la variabilité de la sensibilité des différentes espèces vis-à-vis de l'éolien (notamment la hauteur de vol), ni leur rareté. L'étude conclut à des enjeux très réduits au-delà d'une distance de 50 mètres des lisières. Or, d'une part, cette distance est très inférieure aux préconisations généralement admises, qui, dans le cas de ce projet, amèneraient à éviter l'implantation des éoliennes à moins de 229 mètres des lisières arborées ou aquatiques⁵. D'autre part, si les éléments proposés dans l'étude (cf p.72) indiquent effectivement une activité globale plus faible au-delà de 50 mètres, la proportion d'espèces particulièrement sensibles à l'éolien (Noctules, Sérotine commune, ...) dans des secteurs situés entre 100 et 200 mètres semble plus importante. Là encore, le risque d'impact apparaît minimisé, et les mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser ces impacts ne peuvent en conséquence être correctement dimensionnées.

Par ailleurs, l'anticipation des effets cumulés avec le projet de parc éolien de Brion La Ferrière-Airoux, situé à seulement 1,5 km au nord du présent projet, bien que présente, est insuffisante.

D'une part, l'étude acoustique ne prend pas en compte le bruit induit par ce projet voisin, ce qui aurait pu modifier les conclusions de l'étude acoustique pour les zones situées au nord du présent projet (en particulier la zone d'émergence réglementée de La Bouchardière).

D'autre part, si l'étude paysagère évoque, entre autres, le projet de Brion La Ferrière-Airoux (cf p.68 de l'étude paysagère), il est regrettable que les caractéristiques de ce projet voisin (éoliennes en mât métallique, de 150 m de hauteur en bout de pale, et implantées en ligne) n'aient pas influé sur les variantes d'implantation proposées. En particulier, l'étude paysagère précise que « *un parc scindé en deux groupes donnera une impression d'éclatement et induira une sensation de « mitage » du paysage* » (cf p.40 de l'étude paysagère). Or, les deux parcs, bien qu'administrativement distincts, constitueront néanmoins deux groupes, et le risque de mitage du paysage par effet cumulé avec le projet de parc éolien de Brion La Ferrière-Airoux n'a pas été analysé.

Sur le risque de nuisances sonores pour le voisinage, l'étude démontre, par modélisation, le respect de la réglementation. Dans un souci de réduction des impacts du projet, les mesures de bridage auraient pu être étendues aux cas non pris en compte par la réglementation (secteurs où le bruit ambiant est inférieur à 35dB(A)). En effet, 8 hameaux sur les 10 étudiés présentent des émergences sonores, en période nocturne, supérieures à 3dB. Cette émergence dépasse parfois nettement les 3dB, alors que le bruit ambiant n'est que très légèrement inférieur au seuil de 35dB⁶. Des nuisances sonores pour certains riverains sont donc à craindre. La question des mesures de réduction de cet impact potentiel mériterait d'être approfondie.

Enfin, en ce qui concerne les effets d'ombres portées, les effets stroboscopiques ainsi que les effets des champs magnétiques et électromagnétiques, l'étude confirme qu'aucune habitation, parmi les

5 « distance minimale requise entre le mât de l'éolienne et la lisière arborée [...] la plus proche [...] = hauteur de l'éolienne en bout de pale + 50 m », *Recommandations pour une expertise chiroptérologique dans le cadre d'un projet éolien*, SFPEM, mai 2006

6 Voir en particulier l'émergence nocturne jusqu'à 7,7dB sur le hameau de Villiers, page 35 de l'étude acoustique.

plus exposées (dont aucune n'est située à moins de 600 mètres de toute éolienne), ne serait impactée en excès par ces phénomènes.

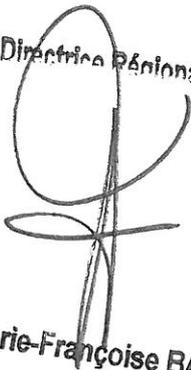
Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet se situe au sein d'un périmètre de projet de Zone de Développement Éolien, comme le rappelle l'étude d'impact (cf p.86). Toutefois, l'étude d'impact ne mentionne pas que ce périmètre n'a pas été retenu⁷ dans l'arrêté préfectoral autorisant la ZDE, en raison de sensibilités paysagères notables. Cette précision aurait été utile pour informer le public sur les sensibilités identifiées à l'échelle de la ZDE.

Par ailleurs, la question de la capacité du paysage à accueillir un parc éolien sur ce site, a été préalablement soulevée et traitée par les études réalisées dans le cadre de la demande de ZDE et par l'issue donnée à cette demande. Ce préalable aurait dû amener le porteur de projet à envisager d'autres sites d'implantation, au sein des périmètres de ZDE, jugés, quant à eux, compatibles avec « la préservation [...] des paysages »⁸. En outre, la proximité du projet de parc éolien sur les communes de Brion et La Ferrière-Airoux (à 1,5 km), et les multiples différences de conception entre ces deux parcs (hauteur et matériaux des mâts, disposition des éoliennes) laisse craindre des impacts paysagers supplémentaires, induits par le cumul de ces deux parcs.

Au regard des enjeux environnementaux, le projet ne démontre pas une bonne prise en compte des impacts potentiels, en particulier en matière de paysage. Il est regrettable que le choix du site ait été effectué sans tenir compte de la décision préfectorale concernant la ZDE du Pays Civraisien, qui aurait permis au pétitionnaire de mesurer les enjeux paysagers présents dans le secteur, et ce d'autant que l'historique du projet démontre bien que le secteur était identifié comme sensible. Enfin, la proximité avec un autre projet de parc éolien, aux caractéristiques paysagères différentes, laisse craindre des impacts paysagers supplémentaires au sein d'un secteur identifié comme sensible. Enfin, bien que le projet respecte la réglementation en matière d'émergence sonore, la question des nuisances sonores potentielles mériterait néanmoins d'être approfondie.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

⁷ Suite à la demande de l'instauration de Zone de Développement de l'Éolien déposée par le Pays Civraisien, l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2011 n'a pas retenu le périmètre dans lequel est inclus le présent projet de parc éolien.

⁸ Arrêté préfectoral du 5 octobre 2011

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.